vants : 1. Que Molson et St. Louis *étaient responsables de la faute et de la négligence de leurs employés qui avaient causé l'incendie de l'église*, et 2. Que l'Assurance avait en droit, bonne et suffisante cause d'action.

Le principe de la responsabilité des dommages causés par incendie sanctionné par la cour en dernier ressort que nous reconnaissions, est celui proclamé par le droit romain, et par la jurisprudence française, d'après les autorités ci-dessus citées, comme il est facile de s'en convaincre en lisant les autorités citées par l'*Assurance de Québec* à l'appui de sa demande.

La seule différence, c'est que la loi dans les cas analogues à celui de l'incendie de l'église de Boucherville exige que le demandeur prouve que l'incendie a été causé par la faute ou négligence des défendeurs; et que dans le cas de bail, elle suppose toujours que l'incendie a été causé par la faute, la négligence, le manque de précaution du locataire; et que le locataire doit prouver que l'incendie est dû à un cas fortuit, ou une force majeure, contre lequel la puissance et les précautions humaines ne pouvaient rien; et que, faute de prouver cela, il doit être condamné.

Après avoir établi la loi et la jurisprudence des tribunaux du pays sur cette question, voyons maintenant si le bureau des travaux publics a pris, avant l'incendie, toutes les précautions, tous les soins qu'un homme attentif doit donner à la conservation de sa propre chose, ou en d'autres termes, le bureau des travaux publics, par ses employés, pendant la possession qu'il a eue de l'édifice loué, s'est-il ou non, rendu coupable de faute ou de négligence par commission ou omission? A-t-il allégué, a-t-il prouvé que l'incendie en question était arrivé par force majeure ou par cas fortuit, par un vice de construction, ou que le feu a été communiqué à l'édifice par une maison voisine?

Nous n'avons pour répondre à ces questions que les informations contenues dans le rapport des commissaires nommés par l'exécutif pour s'enquérir de l'origine de ce sinistre, lequel rapport a été imprimé et publié. La simple lecture du rapport des commissaires, et des témoignages annexés à ce rapport, suffit pour établir: 1o. Qu'après la passation du bail, le bureau des travaux publics prit, conformément au dit bail, la direction des ouvrages à être faits à l'édifice loué, qu'il y fit transporter une immense quantité de bois nécessaires; 2o. Qu'un nombre considérable d'ouvriers de toute espèce était employé par le bureau des travaux publics; 3o. Que presque tous les appartements depuis un long temps avant, et le soir même de l'incendie, étaient couverts de copeaux, de ripes, en quantité considérable; 4o Qu'on pouvait pendant la nuit, s'introduire dans l'édifice par les soupiraux des caves fermés avec des planches non clouées, et que l'on pouvait facilement déplacer du dehors; 5o. Que le bureau des travaux publics avait fait faire à chaque étage, dans le mur sud-ouest qui terminait l'édifice, des ouvertures qui n'avaient pas été fermées d'aucune manière; 6o. Que par les soupiraux ou par ces ouvertures, il était facile de s'introduire du dehors dans le corps de l'édifice; 7o. Que le soir de l'incendie en question, à la visite de six heures, une petite porte pratiquée dans une grande porte qui donnait sur la rue St. Olivier, dans le corps principal de l'édifice, était fermée en dedans; que les Sœurs trouvèrent cette porte débarrée, qu'elles la barrèrent de nouveau, lors de leur visite de 8½ heures, et que cependant lors de la première alarme du feu, cette porte fut trouvée de nouveau ouverte par Rousseau, le gardien chargé de surveiller au dehors, pendant la nuit, cet immense édifice: ce qu'il faisait en parcourant une assez longue partie des rues Richelieu, St. Olivier et Côte à Coton ou des Glacis (voir les témoignages Nos. 10, 15 et 11); 8o. Que le commissaire des travaux publics avait ordonné de placer, quelques jours avant l'incendie, quelques tonnes d'eau et une pompe à feu; et qu'en effet, le soir de l'incendie, il y avait dans la bâtisse, disent les commissaires, une tonne d'eau, point de seaux ni de pompe; 9o Que l'édifice est considéré par plusieurs témoins avoir été très-exposé au feu, et qu'on n'avait pas pris les précautions nécessaires contre ce fléau. C'est aussi l'opi-